

OGEC SAINT-BERNARD SAINTE-MARIE
Monsieur Alain DUVAL
50, rue Stephenson
75018 PARIS

La présente décision a été transmise le
au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions
prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa notification.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 075 118 11 V 0072
7, RUE PIERRE L'ERMITE
11, RUE SAINT-BRUNO
6, RUE SAINT-LUC
75018 - PARIS

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 12 et 13 juin 2006 et modifié les 29 et 30 septembre 2009;

Vu la demande de permis de construire, référencée ci-dessus, déposée le 23/09/2011, par OGEC SAINT-BERNARD SAINTE-MARIE, Monsieur Alain DUVAL, pour la construction d'un bâtiment de R+3 étages à usage d'enseignement primaire en vue de l'extension d'un bâtiment existant avec création de coursives et d'un ascenseur et ravalement des façades ;

Vu les pièces complémentaires reçues le :

Date de réception	
27/02/2012	- Note sur le zonage pluviale - Etude géotechnique

Vu les avis de services émis par :

- Architecte des Bâtiments de France (PA - PC) en date du 10/01/2012
- Préfecture de Police (PA - PC) en date du 22/11/2011
- Mairie du 18^e arrondissement en date du 26/10/2011
- Inspection Générale des Carrières en date du 05/10/2011
- ERDF en date du 19/10/2011

Vu la consultation effectuée auprès de :
- Inspection Générale des Carrières en date du 05/03/2012

Considérant que par son aspect, le projet serait de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, notamment aux abords de l'église Saint-Bernard (article UG.11 du règlement du PLU de Paris);

Considérant que le projet, qui intéresse un immeuble situé dans le périmètre de consultation de l'Inspection Générale des Carrières défini au document graphique du PLU de Paris, a fait l'objet d'un avis défavorable, ci-joint, de ce service (article UG.2-1 du règlement du PLU de Paris); qu'en l'état, la construction projetée est donc exposée à un risque d'affaissement ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser le permis de construire ;

ARRETE,

ARTICLE 1 :

La demande de permis de construire susvisée est refusée.

La Directrice de l'Urbanisme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris le : 14 MARS 2012

Pour le Maire et par délégation,
L'Architecte voyer général
Chargé de la Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue



Denis CAILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire de Paris.